DÉPARTEMENT DU NORD ARRONDISSEMENT DE LILLE CANTON DE TEMPLEUVE COMMUNE DE GRUSON

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 26 OCTOBRE 2021

- 101
Référence
2021/47
Objet de la délibération
Approbation du procès-verbal
de la séance du Conseil
Municipal du 21 septembre
2021
Membres du Conseil Municipal
En exercice : 15
Présents : 11
Qui ont pris part au vote : 14
Date de la convocation
21 octobre 2021
Vote
A la majorité
Pour : 14
Contre: 0
Abstention : 0

L'an deux mil vingt et un, le vingt-six du mois d'octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni exceptionnellement au sein de la nouvelle salle polyvalente pendant le temps des travaux du Centre-ville, et afin de respecter les contraintes liées au risque COVID-19, sous la présidence de Monsieur Olivier TURPIN, Maire, suite à la convocation qui lui a été faite et dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie provisoire conformément à la Loi.

<u>Présents</u>: Olivier TURPIN, Maire — Mélanie DAZIN-DESLANDES, Thierry MASQUELIER, Hélène HEROGUER, Philippe SIMOENS, Adjoints — Audrey VANHERSECKE, Thibault TISON, Sabrina WATRELOT, Valère CARETTE, Aimé DUQUENNE, Jacques DURIEU, Conseillers municipaux.

<u>Excusés</u>

Alexia GAILLET, qui donne procuration à Philippe SIMOENS Hélène HAVRET, qui donne procuration à Mélanie DAZIN-DESLANDES Isabelle DESCAMPS, qui donne procuration à Aimé DUQUENNE Jacques DURIEU

A été nommée secrétaire de séance : Mélanie DAZIN-DESLANDES

DÉLIBÉRATION N°2021-47 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2021.

Monsieur le Maire propose à l'approbation de l'Assemblée le procès-verbal ci-après :

Introduction:

Monsieur le Maire prend la parole :

« Bonjour à tous ! Il est 19h02, nous pouvons débuter le Conseil. Comme habituellement, le Conseil est retransmis en direct sur Facebook.

Je vais commencer par faire l'appel *(Chaque conseiller présent répond distinctement « présent(e) » à voix haute)*. Jean-Claude HAUTCOEUR donne procuration à Mélanie, Isabelle DESCAMPS arrive.

J'ai besoin, pour m'assister, d'un ou d'une secrétaire de séance. Qui est volontaire ? (*Madame DAZIN lève la main*) Mélanie ? Merci Mélanie !

Je remercie Madame CABARET d'être présente ; Madame CABARET est Déléguée à la Protection de la Donnée Mutualisée de la Métropole Européenne de Lille. Et Monsieur BARRIAL qui est Responsable de la Sécurité Des Services d'Information. Je vais leur laisser la parole ; Madame CABARET et Monsieur BARRIAL vont nous sensibiliser sur le sujet de la protection des données personnelles. Nous vous écoutons ».

Madame CABARET, DPO à la MEL, prend la parole :

« Je suis donc Claire CABARET, je suis Déléguée à la Protection des Données. Je fais partie d'une équipe de cinq personnes actuellement qui s'occupe de la conformité au Règlement Général sur la Protection des Données dans

les Communes. Dans l'équipe, il y a quatre Délégués à la Protection des Données, et il y a Pierre qui est donc Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information ; il a une mission qui est très importante pour nous et pour les Communes. Actuellement, nous avons 58 Communes dans notre portefeuille, dont la ville de Gruson. Mon territoire dédié est plutôt celui des Weppes ; la personne qui va s'occuper de vous, ça ne sera pas forcément moi dans l'immédiat, ça sera plutôt Juliette TITECA, qui s'excuse ce soir mais qui ne pouvait pas être là.

Le RGPD, on va vous épargner la lecture du document européen, on va également vous épargner les lignes directrices du Comité Européen de la Protection des Données qui est l'organe supra européen de contrôle des organes nationaux. Nous servons à ça, à ce que vous ne soyez pas obligé de devoir faire de votre livre de chevet pendant quelques temps le règlement, ce qui n'est pas drôle en soi.

Les grands principes du Règlement Général sur la Protection des Données sont énoncés de façon assez claire dans le Règlement. Il s'agit :

- Du respect de la vie privée. Le règlement vient ici protéger les libertés et les droits fondamentaux des personnes physiques en ce qui concerne en particulier leur droit à la protection des données à caractère personnel.
- Du principe de la licéité : c'est la base légale sur laquelle nous allons travailler, c'est-à-dire est ce que nous sommes dans le cadre d'une obligation légale, est ce qu'on est dans le cadre d'une mission de service public, et cætera.
- Du principe de finalité, c'est-à-dire que l'on va toujours récolter de la donnée ou demander aux gens des informations pour un but précis. La finalité, c'est pour les élections, c'est pour l'inscription à la cantine... Les finalités entre elles ne sont pas poreuses, c'est-à-dire qu'on ne peut pas constituer par exemple un fichier qui puisse servir à plusieurs choses, voire à tout.
- Il y a ensuite un principe auquel nous sommes très attachés, c'est le principe de minimisation. C'est-à-dire qu'on ne récolte que les données nécessaires et strictement nécessaires au traitement. J'ai toujours un exemple en tête: pour inscrire un enfant à l'école, nous n'avons pas besoin de récolter le nom, le prénom, la classe et l'établissement des frères et sœurs. Dans ce cas, c'est typiquement le principe de minimisation qui s'applique. Nous y sommes d'autant plus vigilants que la CNIL, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés est vigilante à ce principe et a déjà émis des condamnations à ce titre.
- Ensuite, il y a la transparence et l'information qu'on doit aux personnes physiques, c'est-à-dire expliquer ce qu'on demande, pourquoi on le demande, pour en faire quoi, la durée de conservation des données et puis particulièrement la façon dont ils vont pouvoir exercer leurs droits qui ont été profondément renforcés dans le RGPD. Nous, qui sommes français, nous étions très habitués au droit de la CNIL et on savait qu'on pouvait rectifier nos données. Le RGPD a renforcé ce droit-là.

(Madame DESCAMPS arrive en cours de séance).

- Il y a ensuite la durée de conservation limitée, c'est-à-dire qu'on ne conserve pas ad vitam aeternam les données des gens. On doit appliquer une durée de conservation et d'usage administrative, d'usage public, mais on ne peut pas conserver les données indéfiniment.
- Ensuite, il y a une notion de sécurité et de confidentialité que l'on doit appliquer à toutes les données et à toutes les catégories de données et à chaque fois qu'on les récolte. Mais là c'est plus Pierre qui est concerné ».

Monsieur BARRIAL, RSSI à la MEL, prend la parole :

« Sur le principe c'est assez facile. De toute façon le Règlement Général sur la Protection des Données c'est un document pour protéger la donnée. Tout ce qui est prévu entre guillemet dans le Règlement, que ce soit à partir même de la minimisation, moins il y a de données à protéger plus c'est facile à protéger ; sur le fait que l'on utilise la donnée que dans un but précis, on ne peut donc pas l'utiliser pour d'autres finalités... tout cela représente des principes de base et de conception pour faire de la sécurité. Et la conservation des données, par le fait de mettre une date sur la donnée. Après, il y a aussi toutes les règles d'archivage, mais sur les aspects utilité administrative, on va sécuriser le temps d'utilité administrative ; après elle passe en archive, on sécurisera les aspects archives ».

Madame CABARET, DPO à la MEL, reprend la parole :

« Alors c'est quoi une donnée à caractère personnel ? C'est beaucoup de chose en fait. C'est en effet, un nom, un prénom, une adresse, un numéro de téléphone, un mail pro ou perso (à partir du moment où un mail pro est nominatif, c'est une donnée à caractère personnel), une fiche de paye, des données bancaires, un numéro de CAF, un numéro de sécurité sociale... tout ça sont des données à caractère personnel. Une photo identifiante au sens des robots de reconnaissance faciale de Facebook, c'est une donnée à caractère personnel ».

Monsieur BARRIAL, RSSI à la MEL, reprend la parole :

« J'ai un autre exemple. Je ne sais pas si vous avez suivi l'actualité aujourd'hui, le pass sanitaire d'Emmanuel Macron, c'est une donnée à caractère personnel ».

Madame CABARET, DPO à la MEL, reprend la parole :

« En effet, ça été largement diffusé sur Internet. Ensuite, il y a plusieurs catégories de données qui sont classées sensibles dans le RGPD, qu'on ne collecte pas par défaut, dont la collecte est interdite par principe. Maintenant, il y a des tas d'activités pour lesquelles on doit récolter des données sensibles, mais il faut pouvoir le justifier. Les données sensibles sont classées par grandes catégories : les origines raciales, ethniques, l'orientation sexuelle, les convictions religieuses, politiques, philosophiques, syndicales... tout ça, ce sont des données à caractère personnel sensible. Les données de santé, biométriques, génétiques, les condamnations pénales et les infractions... aussi. Il y a peut-être des choses qui ne semblent pas tout à fait évidentes dans l'activité des Communes, mais par exemple, vous pouvez par inadvertance récolter l'orientation sexuelle des gens. Pour l'inscription des enfants à l'école ou pour un centre aéré, très souvent, vous avez dans les bulletins d'inscription un champ père et un champ mère. Cela présuppose que les gens sont forcément hétérosexuels, que les enfants ont forcément un père et une mère, alors que la réalité peut être bien différente. Il y a des enfants qui ont deux pères, deux mères, il y a des enfants qui sont sous tutelle, il y a des enfants qui sont élevés par des grands-parents, et cætera. Sur de petits détails comme ça, nous allons vous proposer de ne plus employer père ou mère, mais de parler de représentants légaux. De toute façon, dans le cadre de la Loi, c'est beaucoup plus simple, cela pose réellement le cadre de la Loi, et puis cela vous évite de récolter par inadvertance l'orientation sexuelle présupposée des gens ; et en plus, ça évite que vous ayez des mentions qui soient barrées pour des termes comme second père ou seconde mère, enfin bref, tous les schémas sont imaginables. Après, sur les données de santé, s'il y a un CCAS dans la Commune, on sait que vous récoltez de la donnée de santé, mais cela s'explique de par les activités qui sont menées au sein du CCAS. Par contre, il est clair que pour ce type de données ou pour un enfant qui bénéficie d'un dispositif particulier dans le cadre de son accompagnement, parce qu'il a un souci de santé quelconque, vous n'êtes pas obligé de demander la pathologie par exemple. Vous avez juste besoin de savoir que l'enfant bénéficie d'un PAI mais il n'y a pas d'autre nécessité absolue.

Alors sur l'exercice des droits des personnes, aujourd'hui dans le RGPD, les droits des personnes sont au nombre de six. Il y a donc l'accès, la rectification, la portabilité, la limitation, l'opposition et l'effacement. Donc il y a des droits auxquels on est très habitué, nous français, grâce à la Loi de la CNIL de 1978, et il y a de nouveaux droits, par exemple la limitation de traitement. Je pourrai vous demander en tant que citoyenne de Gruson de n'utiliser mes données que pour ce qui est que strictement nécessaire : par exemple, que je ne reçoive pas l'invitation par courrier aux vœux du Maire, mais que mes données ne servent que dans le cadre des élections, de l'Etat-civil, et cætera. Il s'agit là typiquement de la limitation de traitement. Cet exemple ne prend pas en compte le toute-boîte non nominatif pour lequel il n'y a pas de problème. Ensuite, la portabilité c'est quelque chose que l'on a tous fait à un moment dans notre vie, quand on a changé d'opérateur téléphonique mais pas de numéro de téléphone ; c'est typiquement cela la portabilité. Potentiellement, peut-être qu'un jour des habitants pourraient demander dans le cadre d'un déménagement à ce qu'il y est une portabilité de leurs données d'une Commune à l'autre. Il faut donc pouvoir le faire ; ça veut dire que ça s'organise derrière, qu'il faut savoir où sont les données, qui les gère, ce que l'on détient sur les gens... d'où l'importance du principe de minimisation, de savoir comment on sécurise les données, comment on applique la confidentialité, et cætera. Tout cela s'organise aussi très en amont. Sur la modalité d'exercice des droits des personnes, en fait les gens nous écrivent directement, en tant que Délégués à la Protection des Données, ensuite on vient en Mairie, on vient voir ce qu'il y a, où, comment, comment s'est géré,

combien de temps s'est conservé ou pas, qu'est ce qui est vivant ou pas et ensuite on répond aux personnes. A partir du moment où une demande d'exercice des droits est faite par quelqu'un, que ce soit un prestataire de travail, un partenaire de travail... cela s'applique à tout et à tout le monde, on a un mois pour répondre, ce qui est relativement court. On a quelques demandes d'exercice des droits qui sont en cours ; pour les personnes particulières, on demande une vérification d'identité puisqu'il faut être certain que les données auxquelles ils font références sont bien les leurs et qu'ils ne font pas de demandes d'exercice de droit pour le compte de quelqu'un d'autre. Les rôles importants dans la construction du Règlement Général sur la Protection des Données et dans la mise en œuvre dans la conformité, sont : - d'abord le Responsable de traitement ; dans les Communes, c'est le Maire qui est responsable légal vis-à-vis de la CNIL, c'est-à-dire que si la CNIL veut avoir des informations ou a une sanction à émettre, elle va l'adresser au Responsable de traitement. C'est lui qui définit les objectifs et les moyens, c'est donc typiquement la volonté du Maire et de la Ville de Gruson d'avoir nommé un Délégué à la Protection des Données... c'est aussi de par ce qui est voté en Conseil Municipal à chaque fois, vous ensemble avec le Maire qui décidez de ce qui est mis en œuvre et des moyens que vous mettez derrière. Il a également un devoir qui est inscrit dans le RGPD, c'est qu'il doit protéger les données des citoyens ; c'est donc aussi grâce à Pierre et à son travail que cela se fait. – Ensuite il y a le rôle du Délégué à la Protection des Données. Donc c'est moi, enfin nous avec les collègues. On crée la documentation de la conformité qui comprend un certains nombres de documents dont la cartographie des activités de traitement où très finement on va venir faire un registre de tout ce que vous faites, comment vous le faites, avec quel type de données, combien de temps s'est conservé, qui gère derrière, qui a les mains de cambouis de la donnée qui est gérée pour la Commune de Gruson. Nous sommes aussi en conseil ».

Monsieur BARRIAL, RSSI à la MEL, reprend la parole :

« Le principe de la documentation c'est uniquement apporter la preuve que la Commune a été responsabilisé sur la protection des données. Apporter la preuve c'est toutes les traces, rien que le fait d'être là présent ce soir, c'est montrer que les élus ont été sensibilisé au sujet et que la question a été évoqué, a été travaillé; ça fera donc parti de la documentation. Dans la documentation, on met ça, on met la désignation d'un Délégué à la Protection des Données... tous les éléments qui apportent la preuve que la Commune a réagi pour la protection des données ».

Madame CABARET, DPO à la MEL, reprend la parole :

« Ensuite le Délégué à la Protection des Données a un rôle de conseil auprès des Responsables de traitement et des Communes. On n'a pas de rôle coercitif ; le rôle coercitif c'est la CNIL ; nous, nous sommes vraiment là en conseil, pour vous aider à aller vers du mieux-disant et tout ce que l'on va vous prodiguer comme conseil c'est documenté dans la fameuse documentation de la conformité. – Ensuite, nous sommes point de contact pour la CNIL ; du côté du Responsable de traitement, c'est le Maire qui est point de contact pour la CNIL, et du côté DPO c'est donc nous qui sommes point de contact pour la CNIL. – Ensuite, on fait les réponses aux demandes des personnes dans le cadre de demandes d'exercice des droits – Après il y a le rôle du RSSI ».

Monsieur BARRIAL, RSSI à la MEL, reprend la parole :

« Souvent, je suis sollicité par les Délégués à la Protection des Données qui me demandent conseil puisqu'il y a une activité qui est réalisée en Mairie et ils souhaitent avoir des conseils pour améliorer la sécurité de l'activité qui a été faite ou dans le traitement des données dans la Mairie. On intervient également pour tout ce qui est relecture des contrats parce qu'on ne peut pas imposer à une Mairie d'être responsable de la protection des données et puis derrière s'il y a des partenaires, des prestataires qui interviennent, ne peut pas leur exiger les mêmes obligations. Donc en fait le contrat est là pour ça, on rédige les contrats et on s'assure que les prestataires ou partenaires ont pris conscience de la protection des données qu'il faut mettre en œuvre. J'œuvre aussi pour réaliser un marché qui nous permettra à terme de faire des prestations d'audit pour vérifier la sécurité. On peut mettre en place des mesures de sécurité, mais si on ne les vérifie, ça n'a pas beaucoup de chance de fonctionner ».

Madame CABARET, DPO à la MEL, reprend la parole :

« On fait toujours un petit focus sur le concept de violation de données, alors qui n'est pas si conceptuel que ça malheureusement. C'est à chaque fois qu'il y a un incident ou un accident de sécurité sur les données ; alors un

incident ou un accident de sécurité sur les données à caractère personnel cela peut être perdre un dossier avec pleins de fiches qui concernent je ne sais pas l'état civil, les dossiers des enfants, et cætera ; ça peut être le vol d'un ordinateur, ça peut être la perte d'une clé USB qui contient des données à caractère personnel, ça peut être vraiment beaucoup de choses ; ça peut être un incendie, ça peut être le cambriolage de la Mairie, ça peut être aussi une attaque informatique, une cyberattaque. A partir du moment où est constatée une violation de données, le terme de violation de données est un terme issu du Règlement Général sur la Protection des Données, on a 72 heures pour signifier à la CNIL qu'il y a eu un incident. Quand on fait une notification à la CNIL d'un incident de sécurité, on décrit ce qui s'est passé, on décrit les mesures correctives qui ont été mises en place, parfois ce sont des mesures typiquement sur les systèmes d'information, donc informatiques, parfois ce sont des mesures organisationnelles, en disant on faisait comme ça auparavant, manifestement cela peut provoquer des incidents graves donc on fonctionne autrement. Et on a donc un délai très court pour pouvoir réagir. Dans les faits, quand on a une violation de données grave, c'est-à-dire une attaque informatique, on a très très peu de temps pour réagir. Il faut agir le plus rapidement possible, parce que ça peut mettre en péril ne serait-ce que le fonctionnement strict de la Commune ; cela peut avoir des incidences sur la paye, cela peut avoir des incidences en matière d'état-civil, le cas le plus critique c'est quand il y a un décès dans la Commune ; voilà c'est ce genre de chose. Une violation de données c'est quand il y a divulgation, perte d'accès, destruction ou modification accidentelle ou volontaire mais malveillante. Même si c'est accidentel et si c'est involontaire, nous préférons le déclarer à la CNIL pour que les choses soient proprement faites, plutôt que de ne rien faire et de mettre un peu la poussière sous le tapis, ce n'est pas la position vertueuse vers laquelle on va tendre. Ensuite, une chose aussi est très importante, c'est qu'il faut informer les personnes concernées s'il on estime que le risque est important pour ces personnes. S'il y a eu une attaque informatique importante sur le système d'information de la Commune, et qu'il y a risque par exemple, d'usurpation d'identité parce que les pirates auraient potentiellement eu accès à la totalité de l'Etat-civil, il faut informer les habitants. Donc on est là aussi pour vous accompagner dans ces circonstances là et ça nous est arrivé.

Monsieur BARRIAL, RSSI à la MEL, reprend la parole :

« Un exemple concret serait le vol de données via une attaque informatique. Ce qu'on retrouve souvent dans les mairies, c'est par exemple pour telle activité on demande la photocopie de la pièce d'identité que l'on numérise et que l'on conserve. Souvent cette donnée-là, elle est très utile pour les pirates parce qu'avec une photocopie de pièce d'identité, vous créez un compte bancaire sans problème, il faut aussi un justificatif de domicile, mais le justificatif de domicile ce n'est rien de plus qu'un imprimé à falsifier sans aucun souci, et avec un compte bancaire, on peut faire plein de chose malveillante. Donc ce sont des données qui sont hyper intéressantes pour les pirates et nous avons tendance à dire quand on parle de minimisation, si vous n'avez pas besoin de la photocopie de la carte d'identité et que juste le contrôle de la carte d'identité quand la personne vient en mairie suffit, et bien il ne faut pas recueillir cette donnée. Il vaut mieux garder la trace de la certification pour attester que c'est bien la bonne personne qui est venue se présenter en Mairie et ne pas garder la donnée ; ça évitera les répercussions graves pour les personnes concernées si un jour il y a un problème ».

Madame CABARET, DPO à la MEL, reprend la parole :

« Ensuite, on fait toujours un petit focus sur le RGPD et les réseaux sociaux, ce qui peut sembler paradoxal. Alors pas principe, on estime que c'est bien que vous occupiez les espaces. Les comptes Facebook et tout ce que vous voulez, parce que ça évite que quelqu'un d'autre ne crée une page Facebook de la Ville de Gruson à votre place et que la page de la Ville de Gruson m'appartienne, par exemple. Par contre, on a quelques grands principes que l'on tend à faire respecter dans toutes les Communes avec lesquelles on travaille, c'est que l'administration du compte soit gérée prioritairement par des fonctionnaires ou à défaut au moins par un fonctionnaire, et créé avec les adresses mails de la Mairie, avec des mots de passe qui sont sécurisés physiquement ou dans les systèmes d'information de la Mairie, et cætera. Pour que la Ville de Gruson ne perde jamais son outil de communication. J'ai juste un exemple d'une Commune où c'est une Conseillère municipale ou une Adjointe, je ne sais plus, qui administrait complètement le compte Facebook, elle a fait scission de l'équipe en place juste avant les élections municipales de 2020, ça n'a pas été une sinécure pour récupérer la page Facebook de la Ville. C'est aussi pour sanctuariser vos outils en l'occurrence de communication dans la Mairie. Ensuite, sur les contenus, on va toujours

vous proposer de privilégier de l'information descendante, c'est-à-dire la publication des affiches des évènements, des liens qui vont renvoyer sur votre site Internet, des textes qui vont appeler les habitants à venir en Mairie, et cætera; pour diffuser le moins de chose possible sur les réseaux sociaux, dont la finalité de traitement n'est pas de faire la communication de la Ville de Gruson mais de faire de l'agrégation de données à des fins commerciales ; donc on a un détournement de finalité potentielle ou alors vous pouvez passer un contrat avec Facebook mais je pense que ça serait très compliqué en l'occurrence. Ensuite, il y a un autre grand principe auquel on est extrêmement attaché sur les réseaux sociaux, c'est de ne pas publier de photos identifiantes, donc de ne pas mettre de photos qui permettent aux robots de reconnaissance faciale de fonctionner; les robots sont extrêmement puissants. Et cela pour plusieurs raisons; d'abord la première, qui est très éthique, est que vous ne diffusez pas l'image des gens malgré eux, et cætera, et notamment, vous ne construisez pas malgré eux l'e-réputation des enfants de la Commune, et ça on y est extrêmement attaché. La deuxième raison, c'est qu'à chaque fois que vous allez demander à ce que des photos identifiantes, avec le visage vraiment identifiant, soient publiées, vous allez devoir recueillir une mention de consentement. La mention de consentement est à conserver. La durée de conservation d'une photo, ça peut être très très long; et en l'occurrence, il faut prévoir qu'à n'importe quel moment les représentants légaux puissent lever ce consentement, ça veut dire qu'il faut savoir où sont les photos, les photos de qui, comment on les enlève, et cætera. Et en l'occurrence, à partir du moment où elle est publiée sur Facebook ou sur Internet, c'est irrécupérable. Ensuite, potentiellement, les enfants devenus majeurs, voire adultes pourraient vous demander l'exercice des droits aussi, en disant je ne veux plus que les photos de moi enfant apparaissent sur vos supports de communication, dans les pages Facebook, et cætera. Nous allons donc vous proposer de ne plus recueillir ces fameux accords de droits à l'image et cætera, d'abord parce que vous n'aurez pas à conserver les mentions de consentement, vous n'aurez pas à gérer l'exercice des droits des personnes derrière, vous n'aurez pas de problème quand vous allez construire votre communication, vous allez pouvoir publier partout, il n'y aura pas de faute d'identification, vous serez tranquilles. C'est le conseil qu'on prodigue à toutes les Communes avec lesquelles on travaille. On va vous montrer des exemples de comptes Facebook. On a pas mal de villes qui ont modifié leur façon de faire des photos, et cætera; alors ça ne veut pas dire qu'on ne peut plus communiquer, ça veut juste dire que l'on fait différemment. C'est-à-dire qu'au lieu de prendre des groupes d'enfants, tous, plein visage qui font de grands sourires, on va les prendre différemment, de dos, de haut, on voit les activités qu'ils font, et cætera. On va vous montrer des exemples et en fait ça n'entrave pas la communication ».

Monsieur MASQUELIER, Adjoint au Maire, prend la parole :

« Il existe aussi des photos dans les bulletins municipaux anciens que l'on a retrouvé dans les archives. Cela voudrait dire qu'il faut les détruire également ? Parce que là pour le coup, sur les supports papiers, on a beaucoup de photos visuels ».

Madame CABARET, DPO à la MEL, reprend la parole :

« En ce qui concerne les supports papiers, on offre un petit peu de souplesse quand même, c'est-à-dire que le support papier n'est pas en libre accès mondial. Le support papier, c'est le toute boîte, je ne sais combien cela représente de numéros qui sont distribués dans les boîtes aux lettres quand vous faites un toute boîte, mais en tout cas l'exploitation d'un support papier n'est pas du tout celle qu'on peut faire d'une publication sur Internet. Donc sur le support papier on est beaucoup plus souple parce qu'on ne peut pas en faire du tout la même chose. Là on est vraiment dans les réseaux sociaux : Facebook, YouTube, LinkedIn, et cætera ».

Monsieur BARRIAL, RSSI à la MEL, reprend la parole :

« Il y a une chose importante à savoir avec le RGPD, c'est que le but est de s'améliorer ; c'est une Loi qui demande un changement alors qu'il y a un historique avec la donnée qui existe depuis longtemps maintenant, et la Loi est arrivée un peu tard, en disant maintenant ça serait bien que l'on ait une approche un peu différente et donc ce changement doit se faire progressivement. Je dis toujours il faut se réinventer et trouver de nouvelles façons de faire et quand on parle de diffuser et de faire de la communication sur les réseaux sociaux, là c'est Facebook, c'est la Ville de Fretin, ils ont pris le parti justement de prendre en photos toutes leurs activités, tous leurs évènements, de ne plus rendre identifiantes les photos ; ça leur a enlevé une charge de travail : plus d'autorisation à faire signer,

plus de conservation de la preuve ; et ça leur convient très bien, vous pouvez les contacter, ils ont juste changé leur manière de faire tout en montrant quand même les activités de la Commune. Là c'est différent quand c'est un évènement public, là en l'occurrence c'est une troupe de théâtre. C'est comme les séances du Conseil Municipal, c'est public. Et puis en ce moment, il y a un avantage, c'est qu'avec le masque, l'identification ne peut pas se faire ; cela permet donc de prendre les gens avec le masque sans problème ».

Madame CABARET, DPO à la MEL, reprend la parole :

« Après ils publient toutes les affiches de leurs évènements par exemple sur Facebook ; ça s'est absolument sans aucun danger ».

Monsieur BARRIAL, RSSI à la MEL, reprend la parole :

« Là se sont les espaces verts, la photo est assez claire et montre bien qu'il y a bien un entretien qui est fait de ces espaces, et pourtant on ne voit pas les personnes, cela reste compréhensible. Moi j'habite Fretin, alors ça n'a rien à voir s'ils ont fait ce choix, et je vois régulièrement des photos de mon fils et de ma fille à l'école, aucun problème, moi je les identifie tout de suite parce que je les reconnais même de dos, donc je les vois dans leurs activités, je les vois peindre, je les vois faire plein de choses et en tant que parent, cela me convient à 200%. Ils communiquent énormément sur les réseaux sociaux et ça me va très bien, c'est ce que j'attends de la Mairie, et pour autant ils respectent la vie privée des enfants, qui plus tard s'ils se retrouvent sur Internet c'est qu'ils auront fait le choix de s'y retrouver, et ce n'est pas une Mairie qui aura fait ce choix ».

Madame CABARET, DPO à la MEL, reprend la parole :

« Voilà, on vous enverra le support. Est-ce que vous avez des questions ou des remarques ? ».

Monsieur le Maire reprend la parole :

« C'est parfait ! Pas de question ? Non ? ».

Madame CABARET, DPO à la MEL, reprend la parole :

« Après on a conscience que c'est un gros morceau à avaler mais nous sommes là pour vous accompagner ».

Monsieur le Maire reprend la parole :

« Oui ne serait-ce que pour les photos, on a un travail à faire derrière ; on ne fait pas encore très attention à tout ça ».

Madame CABARET, DPO à la MEL, reprend la parole :

« Il y a maintenant quelques Communes qui s'y sont mises et ça fonctionne; et puis en fait ça soulage aussi beaucoup les gens qui font la communication de ne plus avoir à recueillir ces fameuses mentions de consentement, les conserver, se dire derrière en cas de souci comment on gère, comment on conserve, enfin bref, comment on sécurise toutes ces données ».

Monsieur MASQUELIER, Adjoint au Maire, reprend la parole :

« Moi j'ai une question sur le bulletin municipal ; je reviens à la formule papier, on ne demande pas forcément le consentement des gens qui sont pris en photos et mis dans le bulletin municipal, quand c'est une manifestation avec, pas forcément les enfants, ça peut être des adultes et cætera, on ne le demande pas forcément. Alors vous dites que sur le papier, on est un peu plus tolérant. Mais en fait le papier, moi je prends une photo avec mon téléphone et je la mets sur Facebook, c'est un peu la même chose. On pourrait détourner le problème ».

Monsieur le Maire reprend la parole :

« Sauf que ce document papier, on le retrouve sur le site Internet de la Mairie ».

Monsieur BARRIAL, RSSI à la MEL, reprend la parole :

« Ce qu'il faut savoir c'est que ce n'est pas si simple que ça. Quand on est sur un réseau social comme Facebook ou You tube, le principe de ces sociétés-là est de se faire de l'argent. Ce sont des chiffres d'affaires à plusieurs milliards donc ça ne tombe pas du ciel, et leur principe est de faire du profilage marketing, donc dès que vous mettez une photo, vous êtes directement identifié et vous l'êtes avec la personne avec qui vous êtes, à côté de la voiture près de laquelle vous êtes, le modèle de la voiture est référencée, tout votre profil marketing est créé sur ce que vous publiez, des photos, le texte, les liens, les like, tout ça c'est votre profil marketing. Quand on publie sur un site Internet, il n'y a pas ces mêmes aspects de reconnaissance automatique; certes ce n'est pas idéal, car on pourrait très bien avoir un jour des robots qui vont scanner des sites Internet et se servir de leurs informations, mais je dirai qu'il faut y aller progressivement ; il faut d'abord voir où est la problématique et essayer de s'adapter par rapport à cette problématique. Quand vous parliez de prendre en photo le bulletin municipal et de le publier, c'est de votre responsabilité, ce n'est pas de la responsabilité de la Mairie. Quand vous prenez la photo et que vous publiez sur votre compte Facebook, vous ne le faites pas en tant que élu de la Mairie, c'est votre compte Facebook personnel, donc c'est bien de votre responsabilité et non celle de la Mairie. Et sur le fait de ne pas demander l'autorisation aux personnes qui sont prises en photo, comme je disais il y a des règles qui existent, comme par exemple aujourd'hui, c'est un évènement avec des personnes publiques, donc dans le cadre de votre mission d'élu, vous pouvez être filmé, susceptible d'être pris en photo et publié sur le site Internet parce que vous êtes une personne élue. Emmanuel Macron, on ne lui demande pas systématiquement son autorisation pour être pris en photo, donc là ça passe. C'est vraiment quand on s'adresse plus à des personnes privées, que ce soient les enfants, les parents qui participent à des évènements organisés par la Commune où là on rentre dans un cadre un peu plus précis ».

Monsieur CARETTE, Conseiller Municipal, prend la parole :

« En fait, je vais repréciser la question. On fait le 14 juillet, c'est la fête toute la journée, on photographie la foule, j'avais cru comprendre par rapport à notre prestataire Internet qui nous disait si vous êtes sur une organisation d'événement en général, vous pouvez prendre le public, mais pas viser spécifiquement une personne ».

Monsieur BARRIAL, RSSI à la MEL, reprend la parole :

« Alors c'est ce qu'on appelle les plans larges. C'est plus lié à la presse. Mais quand on fait des plans larges, normalement, on n'identifie moins bien les personnes. Un plan large c'est vague, selon que l'on est éloigné ou pas. Nous nous sommes partis du principe de dire que le droit à l'image c'est une agrégation de plein de textes et il y a le RGPD qui vient se positionner en plus sur ces textes-là, donc on rentre dans une complexité qui à mon avis est trop élevé ou trop alambiqué pour dire à chaque fois que je prends une photo, est ce que je peux, est ce que je peux pas ; est ce que ce texte-là me l'autorise ou ne me l'autorise pas ; donc nous on s'est dit, si on est capable de communiquer sans faire de photos identifiantes, on se simplifie la vie facilement. On ne dit pas que c'est faisable systématiquement, essayez de le faire le moins possible et après peut être qu'au fur et à mesure vous trouverez des réflexes, en se disant tiens cette scène-là est très bien et au moins je suis sûr que je ne me prends pas de risque sur tous les textes qui existent liés au droit à l'image.

Monsieur MASQUELIER, Adjoint au Maire, reprend la parole :

« Parce que le 14 juillet, il y a beaucoup de monde, mais quand on faisait les moules frites auparavant, c'est dans une pièce fermée, on prend la photo pour mettre dans le bulletin municipal qui est lui-même sur Internet et on peut tout à fait reconnaître les personnes qui sont dans la pièce. Je comprends, le 14 juillet, on est sur un parking, mais là c'est différent et on est content dans le bulletin municipal de raconter ce qui se passe dans la Commune au niveau des associations, au niveau des manifestations, alors on va forcément prendre des photos pour montrer qu'il y a du monde, pour montrer que ça bouge, montrer ce qu'on y fait ».

Madame CABARET, DPO à la MEL, reprend la parole :

« Après vous pouvez tout à fait borner un droit à l'image à strictement la publication dans le bulletin municipal à telle date, et cætera, et considérer que vous ne conservez le fichier natif images que trois mois au-delà de la publication du fameux bulletin, ça limite sérieusement les choses. Vous recueillez un consentement pour une

publication à un moment donné et ensuite la donnée est détruite. En fait, il y a quand même plein de circonstance où l'on peut vraiment borner de façon très stricte au moins pour que ça épure de fait les données que vous avez recueillies et ça permet d'avoir un consentement écrit et très éclairé. J'ai une Commune dans laquelle il y a une structure de multi accueils pour crèche et halte-garderie, ils avaient l'habitude de demander un droit à l'image classique et bien on a borné, c'est-à-dire que le droit à l'image ne sert que pour créer des activités à l'intérieur de la structure, typiquement les cadeaux fêtes des pères, fêtes des mères, et ne sert qu'à la fête de fin d'année où ils font une expo dans les lieux, point. Les photos ne servent qu'à ça et ensuite elles sont rendues aux parents. C'est tout. On peut écrire plein de choses en fait, ce n'est pas parce qu'on vous dit que nous ne voulons plus voir de photos identifiantes sur les réseaux sociaux qu'on ne peut pas faire plein de choses différemment. Ça s'invente aussi, si vous nous expliquez que nous on aime bien faire ça, on en a besoin pour ça et cætera, on va faire ce qu'il faut, on va vous apporter le conseil qui va vous permettre de construire votre travail, de faire ça de façon efficiente en tout cas ».

Monsieur le Maire reprend la parole :

« Très bien! Encore des questions? Non. On vous remercie beaucoup pour toutes ces explications (*Madame CABARET et Monsieur BARRIAL remercient l'Assemblée et sortent de la salle du Conseil*).

<u>Délibération 2021-41</u>: Donc pour rester dans le thème, nous allons commencer ce Conseil par la délibération 41 sur la mise en œuvre du Règlement Général sur la Protection des Données, donc le RGPD ».

Monsieur MASQUELIER, Adjoint au Maire, reprend la parole :

« La 40?».

Monsieur le Maire reprend la parole :

« Oui je viens de le dire, pour rester dans le thème, nous allons faire la 41 avant de faire la 40 ».

Monsieur MASQUELIER, Adjoint au Maire, reprend la parole :

« Excusez-moi Monsieur le Maire ».

Monsieur le Maire reprend la parole :

« Je t'en prie Thierry, pas de souci. Donc nous allons approuver, si vous en êtes d'accord, la charte des usages numériques et de la protection des données de la Commune. Je vous rappelle que la mise en œuvre du RGPD a été approuvée par le Conseil Municipal, en date du 25 octobre 2018, et a permis à la Commune d'adhérer au service mutualisé métropolitain. Donc depuis 2018, divers échanges ont eu lieu entre la Commune de Gruson et les services mutualisés de la MEL afin d'avancer sur la mise aux normes européennes concernant la protection des données. Aujourd'hui, nous pouvons aller plus loin en adoptant, si vous votez en ce sens, une charte des usages numériques et de la protection des données de la Commune, élaborée par la MEL. Donc les objectifs principaux de cette charte sont les suivants :

- Définir les bonnes pratiques d'utilisation des ressources informatiques et d'échange des informations.
- Faire appel au bon sens et à la responsabilité individuelle.
- Mais également, préserver l'intérêt général, individuel et un environnement de travail professionnel.
- Garantir l'intégrité du système informatique et de l'ensemble des outils mis à disposition.
- Protéger les informations que détient la Commune.
- Et enfin, limiter les risques de recherche de responsabilités pénales et civiles de chacun.

Cette charte est dédiée à tous les utilisateurs du système d'information de la Commune, c'est-à-dire les agents, les élus, les stagiaires.... Elle repose sur de bonnes pratiques à respecter pour protéger les données de la Commune. Elle est destinée à sensibiliser, elle ne présente pas un caractère opposable. Elle est adaptée pour faciliter la lecture et a une approche généraliste pour la pérennité des documents.

Je pense que la mise en œuvre de cette charte au sein de la Commune est primordiale dans le cadre du R.G.P.D. Je vous propose donc, par exemple, de diffuser cette charte par mail à tous les utilisateurs du système d'information, qui devront être formés; d'afficher la charte dans tous les lieux communs; de communiquer la charte aux

prestataires qui interviennent sur le système d'information; et d'insérer le document dans les futurs contrats lorsque le prestataire intervient sur le système d'information de la Commune.

Je ne sais si vous avez des questions sur cette charte? Vous avez eu quelques explications, mais je suis prêt à répondre à vos questions, si vous en avez. Non, je vous propose donc de passer au vote. Qui s'abstient? (Personne). Qui est contre? (Personne). Qui est pour? (14 mains levées et un pouvoir « pour »). Unanimité. Je vous remercie.

<u>Délibération 2021-40</u>: Donc Thierry, nous allons revenir sur la délibération 40 si tu veux bien, donc sur l'approbation du procès-verbal de la séance du 20 juillet 2021. Avez-vous des remarques ou des modifications à y apporter ? Non ? Donc nous allons passer au vote. Qui s'abstient ? *(Personne)*. Qui est contre ? *(Personne)*. Qui est pour ? *(14 mains levées et un pouvoir « pour »)*. Unanimité. Merci.

<u>Délibération 2021-42</u>: Délibération suivante sur l'approbation du règlement intérieur de la restauration scolaire. Je vous rappelle qu'un nouveau système informatisé de la gestion, notamment dédié à la restauration scolaire, a été mis en place depuis l'été dernier. Ce nouvel outil rend nécessaire la mise à jour du règlement intérieur du restaurant scolaire municipal. L'objectif étant d'améliorer l'information aux familles sur le fonctionnement et les règles applicables au sein de ce Service. Le règlement annexé ne tient pas compte bien entendu de la situation exceptionnelle induite par la pandémie de COVID-19, qui nous a obligés à adapter l'accueil des enfants pour respecter les multiples protocoles sanitaires depuis 2020. Je ne vais pas reprendre article par article, vous avez eu le temps de les découvrir depuis quelques jours. Avez-vous des questions sur ce règlement ? Non ? Tout va bien ? Alors, je vous propose de passer au vote. Qui s'abstient ? (*Personne*). Qui est contre ? (*1 Personne : Jacques DURIEU*). Qui est pour ? (13 mains levées et un pouvoir « pour »).

<u>Délibération 2021-43</u>: Délibération suivante, sur les Associations, notamment l'Association « Culture(s) à Gruson », Association qui va gérer notre nouvel espace culturel. Cette Association constitue un des éléments essentiels de la vie de la Commune. Elle a pour but le développement et la promotion de la lecture sur notre territoire. Cet espace culturel sera ouvert à tous les habitants de la Commune et des environs à titre personnel. Il y aura possibilité de prêt, de consultation de documents sous divers supports). Cet espace participera au prolongement d'actions éducatives par l'accueil régulier, durant le temps scolaire, des enfants des écoles de la Commune. Il soutiendra les œuvres d'éducation populaire par l'organisation de manifestations culturelles en partenariat avec notamment les Associations de la Commune, et l'accueil de groupes, comme des expositions, spectacles, conférences, rencontres... Nous pouvons y intégrer des structures thématiques comme la ludothèque par exemple. Ce lieu pourra accueillir des formations dans les techniques de l'information et de la communication.

La ville de Gruson souhaite apporter son soutien, notamment financier à l'Association « Culture(s) à Gruson ». De par son activité et ses actions, elle est bien d'intérêt communal. Pour toute subvention attribuée, nous nous devons de conclure une convention, qui définit l'objet, le montant, les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Juste un petit rappel sur l'Article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que « toute Association, ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. Toutes les Associations qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenues de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité ».

Pour l'année 2021, le montant de la subvention, que l'Association « Culture(s) à Gruson » sollicite, s'élève à 2 000 euros

Donc il paraît souhaitable de mettre en place une convention d'objectifs et de moyens entre la Ville et l'Association « Culture(s) à Gruson ». Cette convention doit fixer les objectifs pour la période conventionnée et les règles qui régiront les relations entre la ville de Gruson et l'Association « Culture(s) à Gruson ». De plus, elle décrit les modalités de financement et les moyens matériels accordés à l'Association. Les modalités de versement de la subvention sont décrites également dans la convention. La convention aura une durée de trois ans renouvelable tacitement. Elle entrera en vigueur dès signature des deux parties. Avez-vous des questions sur cette convention que vous avez reçue avec les projets de délibérations ? Non ? Donc nous allons passer au vote. Comme Valère tu es Président de l'Association, tu n'as pas pris part au débat et tu ne prends pas part au vote. Qui s'abstient ? (1 Personne : Jacques DURIEU). Qui est contre ? (2 Personnes : Aimé DUQUENNE, Isabelle DESCAMPS). Qui est pour ? (10 mains levées et un pouvoir « pour »). Merci.

<u>Délibération 2021-44:</u> Délibération suivante, pour la désignation des représentants municipaux au Conseil d'Administration de l'Association « Culture(s) à Gruson ». Le Conseil d'Administration de l'Association est composé de différents membres dont, les membres de droit, Le Maire ou son Représentant et un Conseiller Municipal désigné donc par ce Conseil. Il ou elle sera élu pour la durée de son mandat, et siégera au Conseil d'Administration de l'Association. Je vous rappelle que le vote est à bulletins secrets conformément à la délibération n°DEL.2020-15 portant sur le mode de désignation des représentants de la Collectivité dans les organismes extérieurs et les commissions municipales. Qui est candidat ? Hélène est candidate. Pas d'autre candidat ? Donc les papiers vont circuler, je vous invite à y noter soit Hélène soit rien. (*Monsieur MASQUELIER se lève pour collecter les bulletins de vote)*. Nous allons procéder au dépouillement. (*Monsieur le Maire procède au dépouillement à voix haute, bulletin par bulletin)* 12 voix pour Hélène HEROGUER, 3 bulletins blancs. Hélène HEROGUER est désignée membre de droit du Conseil d'Administration de l'Association « Culture(s) à Gruson ». Bravo Hélène.

Délibération 2021-45 : Délibération suivante. Nous allons aborder le contrat d'objectifs entre le Département et la Ville. Le Département du Nord, par l'intermédiaire de sa Médiathèque Départementale, a pour but d'apporter un concours au bon fonctionnement du service de lecture publique des collectivités territoriales et notamment pour notre Commune. Il se traduit par l'apport d'une expertise et de conseils techniques, d'une offre de formation, de l'ingénierie culturelle et d'outils d'animations, d'une offre documentaire (prêts de documents, ressources numériques). Ce partenariat est conditionné par la signature d'un contrat d'objectifs précisant les engagements respectifs de la Commune et du Département. La Commune doit s'engager notamment à mettre à disposition du service de lecture publique de la Ville les moyens nécessaires à son bon fonctionnement (budget de fonctionnement, matériels, agents qualifiés). Le contrat d'objectifs, que vous avez reçu en annexe à la présente délibération, encadre les conditions de prêts de documents par la Médiathèque Départementale ainsi que les éventuels remplacements. Elle précise également la nature des services et des collections proposées aux usagers du territoire. Ce contrat d'objectifs positionne l'espace culturel grusonnois comme point d'appui supplémentaire à la Médiathèque Départementale sur le secteur et de ce fait l'intègre pleinement au sein du réseau des bibliothèques du Nord. Vous avez reçu ce contrat d'objectifs, avez-vous des questions sur ce contrat ? Pas de question, nous allons passer au vote. Qui s'abstient ? (Personne). Qui est contre ? (3 Personnes : Aimé DUQUENNE, Isabelle DESCAMPS, Jacques DURIEU). Qui est pour ? (11 mains levées et un pouvoir « pour »). Merci.

<u>Délibération 2021-46</u>: Délibération suivante, la dernière d'ailleurs, sur la Taxe Foncière. L'Article 16 de la Loi de Finances pour 2020 a réintroduit l'automaticité de la mesure d'exonération de deux ans de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation, des additions de construction à usage d'habitation et des reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements. Depuis le 1^{er} janvier 2021, les constructions susmentionnées sont donc exonérées pendant deux ans de cette Taxe Foncière, sans compensation pour les entités publiques. Cette exonération automatique a donc chez nous à Gruson un réel impact sur notre budget. L'Article 1383 du Code Général des Impôts permet au Conseil Municipal de limiter cette exonération de deux ans de la Taxe Foncière. Je vous propose, si vous en êtes d'accord, une exonération de 40 % de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstruction et conversion de bâtiments ruraux en logements, de tous les immeubles à usage d'habitation, pendant deux ans. Avez-vous des questions sur ce pourcentage ou ce taux de la Taxe Foncière? ».

Monsieur MASQUELIER, Adjoint au Maire, reprend la parole :

« Oui j'ai une question. A-t-on une idée de ce qui est pratiqué dans les Communes autour de la nôtre et équivalents ici sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille ? ».

Monsieur le Maire reprend la parole :

« Oui, j'en ai parlé avec les collègues et c'est soit 40%, soit 50% dans la grande majorité. D'autres questions ? Non. Je vous propose de passer au vote. Alors qui s'abstient ? (Personne). Qui est contre ? (3 Personnes : Aimé DUQUENNE, Isabelle DESCAMPS, Jacques DURIEU). Qui est pour ? (11 mains levées et un pouvoir « pour »). Très bien. Je vous remercie.

Le Conseil est terminé, il est 20h00. Je vous remercie et vous donne rendez-vous pour le prochain Conseil qui aura lieu fin octobre. Bonne soirée à tous.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par : **14** voix pour – **0** voix contre – **0** abstention, **approuve** le procèsverbal de la séance du Conseil Municipal du 21 septembre 2021.

Ainsi fait et délibéré en séance publique, les an, mois et jour susdits. Pour copie conforme,

Le Maire

Olivier TURPIN

DÉPARTEMENT DU NORD ARRONDISSEMENT DE LILLE CANTON DE TEMPLEUVE COMMUNE DE GRUSON

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 26 OCTOBRE 2021

Référence
2021/47
Objet de la délibération
Approbation du procès-verbal
de la séance du Conseil
Municipal du 21 septembre
2021
Membres du Conseil Municipal
En exercice : 15
Présents : 11
Qui ont pris part au vote : 14
Date de la convocation
21 octobre 2021
Vote
A la majorité
Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mil vingt et un, le vingt-six du mois d'octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni exceptionnellement au sein de la nouvelle salle polyvalente pendant le temps des travaux du Centre-ville, et afin de respecter les contraintes liées au risque COVID-19, sous la présidence de Monsieur Olivier TURPIN, Maire, suite à la convocation qui lui a été faite et dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie provisoire conformément à la Loi.

<u>Présents</u>: Olivier TURPIN, Maire — Mélanie DAZIN-DESLANDES, Thierry MASQUELIER, Hélène HEROGUER, Philippe SIMOENS, Adjoints — Audrey VANHERSECKE, Thibault TISON, Sabrina WATRELOT, Valère CARETTE, Aimé DUQUENNE, Jacques DURIEU, Conseillers municipaux.

<u>Excusés</u>

Alexia GAILLET, qui donne procuration à Philippe SIMOENS Hélène HAVRET, qui donne procuration à Mélanie DAZIN-DESLANDES Isabelle DESCAMPS, qui donne procuration à Aimé DUQUENNE Jacques DURIEU

A été nommée secrétaire de séance : Mélanie DAZIN-DESLANDES

DÉLIBÉRATION N°2021-47 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2021.

Monsieur le Maire propose à l'approbation de l'Assemblée le procès-verbal ci-après :

Introduction:

Monsieur le Maire prend la parole :

« Bonjour à tous ! Il est 19h02, nous pouvons débuter le Conseil. Comme habituellement, le Conseil est retransmis en direct sur Facebook.

Je vais commencer par faire l'appel *(Chaque conseiller présent répond distinctement « présent(e) » à voix haute*). Jean-Claude HAUTCOEUR donne procuration à Mélanie, Isabelle DESCAMPS arrive.

J'ai besoin, pour m'assister, d'un ou d'une secrétaire de séance. Qui est volontaire ? (*Madame DAZIN lève la main*) Mélanie ? Merci Mélanie !

Je remercie Madame CABARET d'être présente ; Madame CABARET est Déléguée à la Protection de la Donnée Mutualisée de la Métropole Européenne de Lille. Et Monsieur BARRIAL qui est Responsable de la Sécurité Des Services d'Information. Je vais leur laisser la parole ; Madame CABARET et Monsieur BARRIAL vont nous sensibiliser sur le sujet de la protection des données personnelles. Nous vous écoutons ».

Madame CABARET, DPO à la MEL, prend la parole :

« Je suis donc Claire CABARET, je suis Déléguée à la Protection des Données. Je fais partie d'une équipe de cinq personnes actuellement qui s'occupe de la conformité au Règlement Général sur la Protection des Données dans

les Communes. Dans l'équipe, il y a quatre Délégués à la Protection des Données, et il y a Pierre qui est donc Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information ; il a une mission qui est très importante pour nous et pour les Communes. Actuellement, nous avons 58 Communes dans notre portefeuille, dont la ville de Gruson. Mon territoire dédié est plutôt celui des Weppes ; la personne qui va s'occuper de vous, ça ne sera pas forcément moi dans l'immédiat, ça sera plutôt Juliette TITECA, qui s'excuse ce soir mais qui ne pouvait pas être là.

Le RGPD, on va vous épargner la lecture du document européen, on va également vous épargner les lignes directrices du Comité Européen de la Protection des Données qui est l'organe supra européen de contrôle des organes nationaux. Nous servons à ça, à ce que vous ne soyez pas obligé de devoir faire de votre livre de chevet pendant quelques temps le règlement, ce qui n'est pas drôle en soi.

Les grands principes du Règlement Général sur la Protection des Données sont énoncés de façon assez claire dans le Règlement. Il s'agit :

- Du respect de la vie privée. Le règlement vient ici protéger les libertés et les droits fondamentaux des personnes physiques en ce qui concerne en particulier leur droit à la protection des données à caractère personnel.
- Du principe de la licéité : c'est la base légale sur laquelle nous allons travailler, c'est-à-dire est ce que nous sommes dans le cadre d'une obligation légale, est ce qu'on est dans le cadre d'une mission de service public, et cætera.
- Du principe de finalité, c'est-à-dire que l'on va toujours récolter de la donnée ou demander aux gens des informations pour un but précis. La finalité, c'est pour les élections, c'est pour l'inscription à la cantine... Les finalités entre elles ne sont pas poreuses, c'est-à-dire qu'on ne peut pas constituer par exemple un fichier qui puisse servir à plusieurs choses, voire à tout.
- Il y a ensuite un principe auquel nous sommes très attachés, c'est le principe de minimisation. C'est-à-dire qu'on ne récolte que les données nécessaires et strictement nécessaires au traitement. J'ai toujours un exemple en tête: pour inscrire un enfant à l'école, nous n'avons pas besoin de récolter le nom, le prénom, la classe et l'établissement des frères et sœurs. Dans ce cas, c'est typiquement le principe de minimisation qui s'applique. Nous y sommes d'autant plus vigilants que la CNIL, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés est vigilante à ce principe et a déjà émis des condamnations à ce titre.
- Ensuite, il y a la transparence et l'information qu'on doit aux personnes physiques, c'est-à-dire expliquer ce qu'on demande, pourquoi on le demande, pour en faire quoi, la durée de conservation des données et puis particulièrement la façon dont ils vont pouvoir exercer leurs droits qui ont été profondément renforcés dans le RGPD. Nous, qui sommes français, nous étions très habitués au droit de la CNIL et on savait qu'on pouvait rectifier nos données. Le RGPD a renforcé ce droit-là.

(Madame DESCAMPS arrive en cours de séance).

- Il y a ensuite la durée de conservation limitée, c'est-à-dire qu'on ne conserve pas ad vitam aeternam les données des gens. On doit appliquer une durée de conservation et d'usage administrative, d'usage public, mais on ne peut pas conserver les données indéfiniment.
- Ensuite, il y a une notion de sécurité et de confidentialité que l'on doit appliquer à toutes les données et à toutes les catégories de données et à chaque fois qu'on les récolte. Mais là c'est plus Pierre qui est concerné ».

Monsieur BARRIAL, RSSI à la MEL, prend la parole :

« Sur le principe c'est assez facile. De toute façon le Règlement Général sur la Protection des Données c'est un document pour protéger la donnée. Tout ce qui est prévu entre guillemet dans le Règlement, que ce soit à partir même de la minimisation, moins il y a de données à protéger plus c'est facile à protéger ; sur le fait que l'on utilise la donnée que dans un but précis, on ne peut donc pas l'utiliser pour d'autres finalités... tout cela représente des principes de base et de conception pour faire de la sécurité. Et la conservation des données, par le fait de mettre une date sur la donnée. Après, il y a aussi toutes les règles d'archivage, mais sur les aspects utilité administrative, on va sécuriser le temps d'utilité administrative ; après elle passe en archive, on sécurisera les aspects archives ».

Madame CABARET, DPO à la MEL, reprend la parole :

« Alors c'est quoi une donnée à caractère personnel ? C'est beaucoup de chose en fait. C'est en effet, un nom, un prénom, une adresse, un numéro de téléphone, un mail pro ou perso (à partir du moment où un mail pro est nominatif, c'est une donnée à caractère personnel), une fiche de paye, des données bancaires, un numéro de CAF, un numéro de sécurité sociale... tout ça sont des données à caractère personnel. Une photo identifiante au sens des robots de reconnaissance faciale de Facebook, c'est une donnée à caractère personnel ».

Monsieur BARRIAL, RSSI à la MEL, reprend la parole :

« J'ai un autre exemple. Je ne sais pas si vous avez suivi l'actualité aujourd'hui, le pass sanitaire d'Emmanuel Macron, c'est une donnée à caractère personnel ».

Madame CABARET, DPO à la MEL, reprend la parole :

« En effet, ça été largement diffusé sur Internet. Ensuite, il y a plusieurs catégories de données qui sont classées sensibles dans le RGPD, qu'on ne collecte pas par défaut, dont la collecte est interdite par principe. Maintenant, il y a des tas d'activités pour lesquelles on doit récolter des données sensibles, mais il faut pouvoir le justifier. Les données sensibles sont classées par grandes catégories : les origines raciales, ethniques, l'orientation sexuelle, les convictions religieuses, politiques, philosophiques, syndicales... tout ça, ce sont des données à caractère personnel sensible. Les données de santé, biométriques, génétiques, les condamnations pénales et les infractions... aussi. Il y a peut-être des choses qui ne semblent pas tout à fait évidentes dans l'activité des Communes, mais par exemple, vous pouvez par inadvertance récolter l'orientation sexuelle des gens. Pour l'inscription des enfants à l'école ou pour un centre aéré, très souvent, vous avez dans les bulletins d'inscription un champ père et un champ mère. Cela présuppose que les gens sont forcément hétérosexuels, que les enfants ont forcément un père et une mère, alors que la réalité peut être bien différente. Il y a des enfants qui ont deux pères, deux mères, il y a des enfants qui sont sous tutelle, il y a des enfants qui sont élevés par des grands-parents, et cætera. Sur de petits détails comme ça, nous allons vous proposer de ne plus employer père ou mère, mais de parler de représentants légaux. De toute façon, dans le cadre de la Loi, c'est beaucoup plus simple, cela pose réellement le cadre de la Loi, et puis cela vous évite de récolter par inadvertance l'orientation sexuelle présupposée des gens ; et en plus, ça évite que vous ayez des mentions qui soient barrées pour des termes comme second père ou seconde mère, enfin bref, tous les schémas sont imaginables. Après, sur les données de santé, s'il y a un CCAS dans la Commune, on sait que vous récoltez de la donnée de santé, mais cela s'explique de par les activités qui sont menées au sein du CCAS. Par contre, il est clair que pour ce type de données ou pour un enfant qui bénéficie d'un dispositif particulier dans le cadre de son accompagnement, parce qu'il a un souci de santé quelconque, vous n'êtes pas obligé de demander la pathologie par exemple. Vous avez juste besoin de savoir que l'enfant bénéficie d'un PAI mais il n'y a pas d'autre nécessité absolue.

Alors sur l'exercice des droits des personnes, aujourd'hui dans le RGPD, les droits des personnes sont au nombre de six. Il y a donc l'accès, la rectification, la portabilité, la limitation, l'opposition et l'effacement. Donc il y a des droits auxquels on est très habitué, nous français, grâce à la Loi de la CNIL de 1978, et il y a de nouveaux droits, par exemple la limitation de traitement. Je pourrai vous demander en tant que citoyenne de Gruson de n'utiliser mes données que pour ce qui est que strictement nécessaire : par exemple, que je ne reçoive pas l'invitation par courrier aux vœux du Maire, mais que mes données ne servent que dans le cadre des élections, de l'Etat-civil, et cætera. Il s'agit là typiquement de la limitation de traitement. Cet exemple ne prend pas en compte le toute-boîte non nominatif pour lequel il n'y a pas de problème. Ensuite, la portabilité c'est quelque chose que l'on a tous fait à un moment dans notre vie, quand on a changé d'opérateur téléphonique mais pas de numéro de téléphone ; c'est typiquement cela la portabilité. Potentiellement, peut-être qu'un jour des habitants pourraient demander dans le cadre d'un déménagement à ce qu'il y est une portabilité de leurs données d'une Commune à l'autre. Il faut donc pouvoir le faire ; ça veut dire que ça s'organise derrière, qu'il faut savoir où sont les données, qui les gère, ce que l'on détient sur les gens... d'où l'importance du principe de minimisation, de savoir comment on sécurise les données, comment on applique la confidentialité, et cætera. Tout cela s'organise aussi très en amont. Sur la modalité d'exercice des droits des personnes, en fait les gens nous écrivent directement, en tant que Délégués à la Protection des Données, ensuite on vient en Mairie, on vient voir ce qu'il y a, où, comment, comment s'est géré,

combien de temps s'est conservé ou pas, qu'est ce qui est vivant ou pas et ensuite on répond aux personnes. A partir du moment où une demande d'exercice des droits est faite par quelqu'un, que ce soit un prestataire de travail, un partenaire de travail... cela s'applique à tout et à tout le monde, on a un mois pour répondre, ce qui est relativement court. On a quelques demandes d'exercice des droits qui sont en cours ; pour les personnes particulières, on demande une vérification d'identité puisqu'il faut être certain que les données auxquelles ils font références sont bien les leurs et qu'ils ne font pas de demandes d'exercice de droit pour le compte de quelqu'un d'autre. Les rôles importants dans la construction du Règlement Général sur la Protection des Données et dans la mise en œuvre dans la conformité, sont : - d'abord le Responsable de traitement ; dans les Communes, c'est le Maire qui est responsable légal vis-à-vis de la CNIL, c'est-à-dire que si la CNIL veut avoir des informations ou a une sanction à émettre, elle va l'adresser au Responsable de traitement. C'est lui qui définit les objectifs et les moyens, c'est donc typiquement la volonté du Maire et de la Ville de Gruson d'avoir nommé un Délégué à la Protection des Données... c'est aussi de par ce qui est voté en Conseil Municipal à chaque fois, vous ensemble avec le Maire qui décidez de ce qui est mis en œuvre et des moyens que vous mettez derrière. Il a également un devoir qui est inscrit dans le RGPD, c'est qu'il doit protéger les données des citoyens ; c'est donc aussi grâce à Pierre et à son travail que cela se fait. – Ensuite il y a le rôle du Délégué à la Protection des Données. Donc c'est moi, enfin nous avec les collègues. On crée la documentation de la conformité qui comprend un certains nombres de documents dont la cartographie des activités de traitement où très finement on va venir faire un registre de tout ce que vous faites, comment vous le faites, avec quel type de données, combien de temps s'est conservé, qui gère derrière, qui a les mains de cambouis de la donnée qui est gérée pour la Commune de Gruson. Nous sommes aussi en conseil ».

Monsieur BARRIAL, RSSI à la MEL, reprend la parole :

« Le principe de la documentation c'est uniquement apporter la preuve que la Commune a été responsabilisé sur la protection des données. Apporter la preuve c'est toutes les traces, rien que le fait d'être là présent ce soir, c'est montrer que les élus ont été sensibilisé au sujet et que la question a été évoqué, a été travaillé; ça fera donc parti de la documentation. Dans la documentation, on met ça, on met la désignation d'un Délégué à la Protection des Données... tous les éléments qui apportent la preuve que la Commune a réagi pour la protection des données ».

Madame CABARET, DPO à la MEL, reprend la parole :

« Ensuite le Délégué à la Protection des Données a un rôle de conseil auprès des Responsables de traitement et des Communes. On n'a pas de rôle coercitif ; le rôle coercitif c'est la CNIL ; nous, nous sommes vraiment là en conseil, pour vous aider à aller vers du mieux-disant et tout ce que l'on va vous prodiguer comme conseil c'est documenté dans la fameuse documentation de la conformité. – Ensuite, nous sommes point de contact pour la CNIL ; du côté du Responsable de traitement, c'est le Maire qui est point de contact pour la CNIL, et du côté DPO c'est donc nous qui sommes point de contact pour la CNIL. – Ensuite, on fait les réponses aux demandes des personnes dans le cadre de demandes d'exercice des droits – Après il y a le rôle du RSSI ».

Monsieur BARRIAL, RSSI à la MEL, reprend la parole :

« Souvent, je suis sollicité par les Délégués à la Protection des Données qui me demandent conseil puisqu'il y a une activité qui est réalisée en Mairie et ils souhaitent avoir des conseils pour améliorer la sécurité de l'activité qui a été faite ou dans le traitement des données dans la Mairie. On intervient également pour tout ce qui est relecture des contrats parce qu'on ne peut pas imposer à une Mairie d'être responsable de la protection des données et puis derrière s'il y a des partenaires, des prestataires qui interviennent, ne peut pas leur exiger les mêmes obligations. Donc en fait le contrat est là pour ça, on rédige les contrats et on s'assure que les prestataires ou partenaires ont pris conscience de la protection des données qu'il faut mettre en œuvre. J'œuvre aussi pour réaliser un marché qui nous permettra à terme de faire des prestations d'audit pour vérifier la sécurité. On peut mettre en place des mesures de sécurité, mais si on ne les vérifie, ça n'a pas beaucoup de chance de fonctionner ».

Madame CABARET, DPO à la MEL, reprend la parole :

« On fait toujours un petit focus sur le concept de violation de données, alors qui n'est pas si conceptuel que ça malheureusement. C'est à chaque fois qu'il y a un incident ou un accident de sécurité sur les données ; alors un

incident ou un accident de sécurité sur les données à caractère personnel cela peut être perdre un dossier avec pleins de fiches qui concernent je ne sais pas l'état civil, les dossiers des enfants, et cætera ; ça peut être le vol d'un ordinateur, ça peut être la perte d'une clé USB qui contient des données à caractère personnel, ça peut être vraiment beaucoup de choses ; ça peut être un incendie, ça peut être le cambriolage de la Mairie, ça peut être aussi une attaque informatique, une cyberattaque. A partir du moment où est constatée une violation de données, le terme de violation de données est un terme issu du Règlement Général sur la Protection des Données, on a 72 heures pour signifier à la CNIL qu'il y a eu un incident. Quand on fait une notification à la CNIL d'un incident de sécurité, on décrit ce qui s'est passé, on décrit les mesures correctives qui ont été mises en place, parfois ce sont des mesures typiquement sur les systèmes d'information, donc informatiques, parfois ce sont des mesures organisationnelles, en disant on faisait comme ça auparavant, manifestement cela peut provoquer des incidents graves donc on fonctionne autrement. Et on a donc un délai très court pour pouvoir réagir. Dans les faits, quand on a une violation de données grave, c'est-à-dire une attaque informatique, on a très très peu de temps pour réagir. Il faut agir le plus rapidement possible, parce que ça peut mettre en péril ne serait-ce que le fonctionnement strict de la Commune ; cela peut avoir des incidences sur la paye, cela peut avoir des incidences en matière d'état-civil, le cas le plus critique c'est quand il y a un décès dans la Commune; voilà c'est ce genre de chose. Une violation de données c'est quand il y a divulgation, perte d'accès, destruction ou modification accidentelle ou volontaire mais malveillante. Même si c'est accidentel et si c'est involontaire, nous préférons le déclarer à la CNIL pour que les choses soient proprement faites, plutôt que de ne rien faire et de mettre un peu la poussière sous le tapis, ce n'est pas la position vertueuse vers laquelle on va tendre. Ensuite, une chose aussi est très importante, c'est qu'il faut informer les personnes concernées s'il on estime que le risque est important pour ces personnes. S'il y a eu une attaque informatique importante sur le système d'information de la Commune, et qu'il y a risque par exemple, d'usurpation d'identité parce que les pirates auraient potentiellement eu accès à la totalité de l'Etat-civil, il faut informer les habitants. Donc on est là aussi pour vous accompagner dans ces circonstances là et ça nous est arrivé.

Monsieur BARRIAL, RSSI à la MEL, reprend la parole :

« Un exemple concret serait le vol de données via une attaque informatique. Ce qu'on retrouve souvent dans les mairies, c'est par exemple pour telle activité on demande la photocopie de la pièce d'identité que l'on numérise et que l'on conserve. Souvent cette donnée-là, elle est très utile pour les pirates parce qu'avec une photocopie de pièce d'identité, vous créez un compte bancaire sans problème, il faut aussi un justificatif de domicile, mais le justificatif de domicile ce n'est rien de plus qu'un imprimé à falsifier sans aucun souci, et avec un compte bancaire, on peut faire plein de chose malveillante. Donc ce sont des données qui sont hyper intéressantes pour les pirates et nous avons tendance à dire quand on parle de minimisation, si vous n'avez pas besoin de la photocopie de la carte d'identité et que juste le contrôle de la carte d'identité quand la personne vient en mairie suffit, et bien il ne faut pas recueillir cette donnée. Il vaut mieux garder la trace de la certification pour attester que c'est bien la bonne personne qui est venue se présenter en Mairie et ne pas garder la donnée ; ça évitera les répercussions graves pour les personnes concernées si un jour il y a un problème ».

Madame CABARET, DPO à la MEL, reprend la parole :

« Ensuite, on fait toujours un petit focus sur le RGPD et les réseaux sociaux, ce qui peut sembler paradoxal. Alors pas principe, on estime que c'est bien que vous occupiez les espaces. Les comptes Facebook et tout ce que vous voulez, parce que ça évite que quelqu'un d'autre ne crée une page Facebook de la Ville de Gruson à votre place et que la page de la Ville de Gruson m'appartienne, par exemple. Par contre, on a quelques grands principes que l'on tend à faire respecter dans toutes les Communes avec lesquelles on travaille, c'est que l'administration du compte soit gérée prioritairement par des fonctionnaires ou à défaut au moins par un fonctionnaire, et créé avec les adresses mails de la Mairie, avec des mots de passe qui sont sécurisés physiquement ou dans les systèmes d'information de la Mairie, et cætera. Pour que la Ville de Gruson ne perde jamais son outil de communication. J'ai juste un exemple d'une Commune où c'est une Conseillère municipale ou une Adjointe, je ne sais plus, qui administrait complètement le compte Facebook, elle a fait scission de l'équipe en place juste avant les élections municipales de 2020, ça n'a pas été une sinécure pour récupérer la page Facebook de la Ville. C'est aussi pour sanctuariser vos outils en l'occurrence de communication dans la Mairie. Ensuite, sur les contenus, on va toujours

vous proposer de privilégier de l'information descendante, c'est-à-dire la publication des affiches des évènements, des liens qui vont renvoyer sur votre site Internet, des textes qui vont appeler les habitants à venir en Mairie, et cætera; pour diffuser le moins de chose possible sur les réseaux sociaux, dont la finalité de traitement n'est pas de faire la communication de la Ville de Gruson mais de faire de l'agrégation de données à des fins commerciales ; donc on a un détournement de finalité potentielle ou alors vous pouvez passer un contrat avec Facebook mais je pense que ça serait très compliqué en l'occurrence. Ensuite, il y a un autre grand principe auquel on est extrêmement attaché sur les réseaux sociaux, c'est de ne pas publier de photos identifiantes, donc de ne pas mettre de photos qui permettent aux robots de reconnaissance faciale de fonctionner; les robots sont extrêmement puissants. Et cela pour plusieurs raisons; d'abord la première, qui est très éthique, est que vous ne diffusez pas l'image des gens malgré eux, et cætera, et notamment, vous ne construisez pas malgré eux l'e-réputation des enfants de la Commune, et ça on y est extrêmement attaché. La deuxième raison, c'est qu'à chaque fois que vous allez demander à ce que des photos identifiantes, avec le visage vraiment identifiant, soient publiées, vous allez devoir recueillir une mention de consentement. La mention de consentement est à conserver. La durée de conservation d'une photo, ça peut être très très long; et en l'occurrence, il faut prévoir qu'à n'importe quel moment les représentants légaux puissent lever ce consentement, ça veut dire qu'il faut savoir où sont les photos, les photos de qui, comment on les enlève, et cætera. Et en l'occurrence, à partir du moment où elle est publiée sur Facebook ou sur Internet, c'est irrécupérable. Ensuite, potentiellement, les enfants devenus majeurs, voire adultes pourraient vous demander l'exercice des droits aussi, en disant je ne veux plus que les photos de moi enfant apparaissent sur vos supports de communication, dans les pages Facebook, et cætera. Nous allons donc vous proposer de ne plus recueillir ces fameux accords de droits à l'image et cætera, d'abord parce que vous n'aurez pas à conserver les mentions de consentement, vous n'aurez pas à gérer l'exercice des droits des personnes derrière, vous n'aurez pas de problème quand vous allez construire votre communication, vous allez pouvoir publier partout, il n'y aura pas de faute d'identification, vous serez tranquilles. C'est le conseil qu'on prodigue à toutes les Communes avec lesquelles on travaille. On va vous montrer des exemples de comptes Facebook. On a pas mal de villes qui ont modifié leur façon de faire des photos, et cætera; alors ça ne veut pas dire qu'on ne peut plus communiquer, ça veut juste dire que l'on fait différemment. C'est-à-dire qu'au lieu de prendre des groupes d'enfants, tous, plein visage qui font de grands sourires, on va les prendre différemment, de dos, de haut, on voit les activités qu'ils font, et cætera. On va vous montrer des exemples et en fait ça n'entrave pas la communication ».

Monsieur MASQUELIER, Adjoint au Maire, prend la parole :

« Il existe aussi des photos dans les bulletins municipaux anciens que l'on a retrouvé dans les archives. Cela voudrait dire qu'il faut les détruire également ? Parce que là pour le coup, sur les supports papiers, on a beaucoup de photos visuels ».

Madame CABARET, DPO à la MEL, reprend la parole :

« En ce qui concerne les supports papiers, on offre un petit peu de souplesse quand même, c'est-à-dire que le support papier n'est pas en libre accès mondial. Le support papier, c'est le toute boîte, je ne sais combien cela représente de numéros qui sont distribués dans les boîtes aux lettres quand vous faites un toute boîte, mais en tout cas l'exploitation d'un support papier n'est pas du tout celle qu'on peut faire d'une publication sur Internet. Donc sur le support papier on est beaucoup plus souple parce qu'on ne peut pas en faire du tout la même chose. Là on est vraiment dans les réseaux sociaux : Facebook, YouTube, LinkedIn, et cætera ».

Monsieur BARRIAL, RSSI à la MEL, reprend la parole :

« Il y a une chose importante à savoir avec le RGPD, c'est que le but est de s'améliorer ; c'est une Loi qui demande un changement alors qu'il y a un historique avec la donnée qui existe depuis longtemps maintenant, et la Loi est arrivée un peu tard, en disant maintenant ça serait bien que l'on ait une approche un peu différente et donc ce changement doit se faire progressivement. Je dis toujours il faut se réinventer et trouver de nouvelles façons de faire et quand on parle de diffuser et de faire de la communication sur les réseaux sociaux, là c'est Facebook, c'est la Ville de Fretin, ils ont pris le parti justement de prendre en photos toutes leurs activités, tous leurs évènements, de ne plus rendre identifiantes les photos ; ça leur a enlevé une charge de travail : plus d'autorisation à faire signer,

plus de conservation de la preuve ; et ça leur convient très bien, vous pouvez les contacter, ils ont juste changé leur manière de faire tout en montrant quand même les activités de la Commune. Là c'est différent quand c'est un évènement public, là en l'occurrence c'est une troupe de théâtre. C'est comme les séances du Conseil Municipal, c'est public. Et puis en ce moment, il y a un avantage, c'est qu'avec le masque, l'identification ne peut pas se faire ; cela permet donc de prendre les gens avec le masque sans problème ».

Madame CABARET, DPO à la MEL, reprend la parole :

« Après ils publient toutes les affiches de leurs évènements par exemple sur Facebook ; ça s'est absolument sans aucun danger ».

Monsieur BARRIAL, RSSI à la MEL, reprend la parole :

« Là se sont les espaces verts, la photo est assez claire et montre bien qu'il y a bien un entretien qui est fait de ces espaces, et pourtant on ne voit pas les personnes, cela reste compréhensible. Moi j'habite Fretin, alors ça n'a rien à voir s'ils ont fait ce choix, et je vois régulièrement des photos de mon fils et de ma fille à l'école, aucun problème, moi je les identifie tout de suite parce que je les reconnais même de dos, donc je les vois dans leurs activités, je les vois peindre, je les vois faire plein de choses et en tant que parent, cela me convient à 200%. Ils communiquent énormément sur les réseaux sociaux et ça me va très bien, c'est ce que j'attends de la Mairie, et pour autant ils respectent la vie privée des enfants, qui plus tard s'ils se retrouvent sur Internet c'est qu'ils auront fait le choix de s'y retrouver, et ce n'est pas une Mairie qui aura fait ce choix ».

Madame CABARET, DPO à la MEL, reprend la parole :

« Voilà, on vous enverra le support. Est-ce que vous avez des questions ou des remarques ? ».

Monsieur le Maire reprend la parole :

« C'est parfait ! Pas de question ? Non ? ».

Madame CABARET, DPO à la MEL, reprend la parole :

« Après on a conscience que c'est un gros morceau à avaler mais nous sommes là pour vous accompagner ».

Monsieur le Maire reprend la parole :

« Oui ne serait-ce que pour les photos, on a un travail à faire derrière ; on ne fait pas encore très attention à tout ça ».

Madame CABARET, DPO à la MEL, reprend la parole :

« Il y a maintenant quelques Communes qui s'y sont mises et ça fonctionne; et puis en fait ça soulage aussi beaucoup les gens qui font la communication de ne plus avoir à recueillir ces fameuses mentions de consentement, les conserver, se dire derrière en cas de souci comment on gère, comment on conserve, enfin bref, comment on sécurise toutes ces données ».

Monsieur MASQUELIER, Adjoint au Maire, reprend la parole :

« Moi j'ai une question sur le bulletin municipal ; je reviens à la formule papier, on ne demande pas forcément le consentement des gens qui sont pris en photos et mis dans le bulletin municipal, quand c'est une manifestation avec, pas forcément les enfants, ça peut être des adultes et cætera, on ne le demande pas forcément. Alors vous dites que sur le papier, on est un peu plus tolérant. Mais en fait le papier, moi je prends une photo avec mon téléphone et je la mets sur Facebook, c'est un peu la même chose. On pourrait détourner le problème ».

Monsieur le Maire reprend la parole :

« Sauf que ce document papier, on le retrouve sur le site Internet de la Mairie ».

Monsieur BARRIAL, RSSI à la MEL, reprend la parole :

« Ce qu'il faut savoir c'est que ce n'est pas si simple que ça. Quand on est sur un réseau social comme Facebook ou You tube, le principe de ces sociétés-là est de se faire de l'argent. Ce sont des chiffres d'affaires à plusieurs milliards donc ça ne tombe pas du ciel, et leur principe est de faire du profilage marketing, donc dès que vous mettez une photo, vous êtes directement identifié et vous l'êtes avec la personne avec qui vous êtes, à côté de la voiture près de laquelle vous êtes, le modèle de la voiture est référencée, tout votre profil marketing est créé sur ce que vous publiez, des photos, le texte, les liens, les like, tout ça c'est votre profil marketing. Quand on publie sur un site Internet, il n'y a pas ces mêmes aspects de reconnaissance automatique; certes ce n'est pas idéal, car on pourrait très bien avoir un jour des robots qui vont scanner des sites Internet et se servir de leurs informations, mais je dirai qu'il faut y aller progressivement ; il faut d'abord voir où est la problématique et essayer de s'adapter par rapport à cette problématique. Quand vous parliez de prendre en photo le bulletin municipal et de le publier, c'est de votre responsabilité, ce n'est pas de la responsabilité de la Mairie. Quand vous prenez la photo et que vous publiez sur votre compte Facebook, vous ne le faites pas en tant que élu de la Mairie, c'est votre compte Facebook personnel, donc c'est bien de votre responsabilité et non celle de la Mairie. Et sur le fait de ne pas demander l'autorisation aux personnes qui sont prises en photo, comme je disais il y a des règles qui existent, comme par exemple aujourd'hui, c'est un évènement avec des personnes publiques, donc dans le cadre de votre mission d'élu, vous pouvez être filmé, susceptible d'être pris en photo et publié sur le site Internet parce que vous êtes une personne élue. Emmanuel Macron, on ne lui demande pas systématiquement son autorisation pour être pris en photo, donc là ça passe. C'est vraiment quand on s'adresse plus à des personnes privées, que ce soient les enfants, les parents qui participent à des évènements organisés par la Commune où là on rentre dans un cadre un peu plus précis ».

Monsieur CARETTE, Conseiller Municipal, prend la parole :

« En fait, je vais repréciser la question. On fait le 14 juillet, c'est la fête toute la journée, on photographie la foule, j'avais cru comprendre par rapport à notre prestataire Internet qui nous disait si vous êtes sur une organisation d'événement en général, vous pouvez prendre le public, mais pas viser spécifiquement une personne ».

Monsieur BARRIAL, RSSI à la MEL, reprend la parole :

« Alors c'est ce qu'on appelle les plans larges. C'est plus lié à la presse. Mais quand on fait des plans larges, normalement, on n'identifie moins bien les personnes. Un plan large c'est vague, selon que l'on est éloigné ou pas. Nous nous sommes partis du principe de dire que le droit à l'image c'est une agrégation de plein de textes et il y a le RGPD qui vient se positionner en plus sur ces textes-là, donc on rentre dans une complexité qui à mon avis est trop élevé ou trop alambiqué pour dire à chaque fois que je prends une photo, est ce que je peux, est ce que je peux pas ; est ce que ce texte-là me l'autorise ou ne me l'autorise pas ; donc nous on s'est dit, si on est capable de communiquer sans faire de photos identifiantes, on se simplifie la vie facilement. On ne dit pas que c'est faisable systématiquement, essayez de le faire le moins possible et après peut être qu'au fur et à mesure vous trouverez des réflexes, en se disant tiens cette scène-là est très bien et au moins je suis sûr que je ne me prends pas de risque sur tous les textes qui existent liés au droit à l'image.

Monsieur MASQUELIER, Adjoint au Maire, reprend la parole :

« Parce que le 14 juillet, il y a beaucoup de monde, mais quand on faisait les moules frites auparavant, c'est dans une pièce fermée, on prend la photo pour mettre dans le bulletin municipal qui est lui-même sur Internet et on peut tout à fait reconnaître les personnes qui sont dans la pièce. Je comprends, le 14 juillet, on est sur un parking, mais là c'est différent et on est content dans le bulletin municipal de raconter ce qui se passe dans la Commune au niveau des associations, au niveau des manifestations, alors on va forcément prendre des photos pour montrer qu'il y a du monde, pour montrer que ça bouge, montrer ce qu'on y fait ».

Madame CABARET, DPO à la MEL, reprend la parole :

« Après vous pouvez tout à fait borner un droit à l'image à strictement la publication dans le bulletin municipal à telle date, et cætera, et considérer que vous ne conservez le fichier natif images que trois mois au-delà de la publication du fameux bulletin, ça limite sérieusement les choses. Vous recueillez un consentement pour une

publication à un moment donné et ensuite la donnée est détruite. En fait, il y a quand même plein de circonstance où l'on peut vraiment borner de façon très stricte au moins pour que ça épure de fait les données que vous avez recueillies et ça permet d'avoir un consentement écrit et très éclairé. J'ai une Commune dans laquelle il y a une structure de multi accueils pour crèche et halte-garderie, ils avaient l'habitude de demander un droit à l'image classique et bien on a borné, c'est-à-dire que le droit à l'image ne sert que pour créer des activités à l'intérieur de la structure, typiquement les cadeaux fêtes des pères, fêtes des mères, et ne sert qu'à la fête de fin d'année où ils font une expo dans les lieux, point. Les photos ne servent qu'à ça et ensuite elles sont rendues aux parents. C'est tout. On peut écrire plein de choses en fait, ce n'est pas parce qu'on vous dit que nous ne voulons plus voir de photos identifiantes sur les réseaux sociaux qu'on ne peut pas faire plein de choses différemment. Ça s'invente aussi, si vous nous expliquez que nous on aime bien faire ça, on en a besoin pour ça et cætera, on va faire ce qu'il faut, on va vous apporter le conseil qui va vous permettre de construire votre travail, de faire ça de façon efficiente en tout cas ».

Monsieur le Maire reprend la parole :

« Très bien! Encore des questions? Non. On vous remercie beaucoup pour toutes ces explications (*Madame CABARET et Monsieur BARRIAL remercient l'Assemblée et sortent de la salle du Conseil*).

<u>Délibération 2021-41</u>: Donc pour rester dans le thème, nous allons commencer ce Conseil par la délibération 41 sur la mise en œuvre du Règlement Général sur la Protection des Données, donc le RGPD ».

Monsieur MASQUELIER, Adjoint au Maire, reprend la parole :

« La 40?».

Monsieur le Maire reprend la parole :

« Oui je viens de le dire, pour rester dans le thème, nous allons faire la 41 avant de faire la 40 ».

Monsieur MASQUELIER, Adjoint au Maire, reprend la parole :

« Excusez-moi Monsieur le Maire ».

Monsieur le Maire reprend la parole :

« Je t'en prie Thierry, pas de souci. Donc nous allons approuver, si vous en êtes d'accord, la charte des usages numériques et de la protection des données de la Commune. Je vous rappelle que la mise en œuvre du RGPD a été approuvée par le Conseil Municipal, en date du 25 octobre 2018, et a permis à la Commune d'adhérer au service mutualisé métropolitain. Donc depuis 2018, divers échanges ont eu lieu entre la Commune de Gruson et les services mutualisés de la MEL afin d'avancer sur la mise aux normes européennes concernant la protection des données. Aujourd'hui, nous pouvons aller plus loin en adoptant, si vous votez en ce sens, une charte des usages numériques et de la protection des données de la Commune, élaborée par la MEL. Donc les objectifs principaux de cette charte sont les suivants :

- Définir les bonnes pratiques d'utilisation des ressources informatiques et d'échange des informations.
- Faire appel au bon sens et à la responsabilité individuelle.
- Mais également, préserver l'intérêt général, individuel et un environnement de travail professionnel.
- Garantir l'intégrité du système informatique et de l'ensemble des outils mis à disposition.
- Protéger les informations que détient la Commune.
- Et enfin, limiter les risques de recherche de responsabilités pénales et civiles de chacun.

Cette charte est dédiée à tous les utilisateurs du système d'information de la Commune, c'est-à-dire les agents, les élus, les stagiaires.... Elle repose sur de bonnes pratiques à respecter pour protéger les données de la Commune. Elle est destinée à sensibiliser, elle ne présente pas un caractère opposable. Elle est adaptée pour faciliter la lecture et a une approche généraliste pour la pérennité des documents.

Je pense que la mise en œuvre de cette charte au sein de la Commune est primordiale dans le cadre du R.G.P.D. Je vous propose donc, par exemple, de diffuser cette charte par mail à tous les utilisateurs du système d'information, qui devront être formés; d'afficher la charte dans tous les lieux communs; de communiquer la charte aux

prestataires qui interviennent sur le système d'information; et d'insérer le document dans les futurs contrats lorsque le prestataire intervient sur le système d'information de la Commune.

Je ne sais si vous avez des questions sur cette charte? Vous avez eu quelques explications, mais je suis prêt à répondre à vos questions, si vous en avez. Non, je vous propose donc de passer au vote. Qui s'abstient? (Personne). Qui est contre? (Personne). Qui est pour? (14 mains levées et un pouvoir « pour »). Unanimité. Je vous remercie.

<u>Délibération 2021-40</u>: Donc Thierry, nous allons revenir sur la délibération 40 si tu veux bien, donc sur l'approbation du procès-verbal de la séance du 20 juillet 2021. Avez-vous des remarques ou des modifications à y apporter ? Non ? Donc nous allons passer au vote. Qui s'abstient ? *(Personne)*. Qui est contre ? *(Personne)*. Qui est pour ? *(14 mains levées et un pouvoir « pour »)*. Unanimité. Merci.

<u>Délibération 2021-42</u>: Délibération suivante sur l'approbation du règlement intérieur de la restauration scolaire. Je vous rappelle qu'un nouveau système informatisé de la gestion, notamment dédié à la restauration scolaire, a été mis en place depuis l'été dernier. Ce nouvel outil rend nécessaire la mise à jour du règlement intérieur du restaurant scolaire municipal. L'objectif étant d'améliorer l'information aux familles sur le fonctionnement et les règles applicables au sein de ce Service. Le règlement annexé ne tient pas compte bien entendu de la situation exceptionnelle induite par la pandémie de COVID-19, qui nous a obligés à adapter l'accueil des enfants pour respecter les multiples protocoles sanitaires depuis 2020. Je ne vais pas reprendre article par article, vous avez eu le temps de les découvrir depuis quelques jours. Avez-vous des questions sur ce règlement ? Non ? Tout va bien ? Alors, je vous propose de passer au vote. Qui s'abstient ? (*Personne*). Qui est contre ? (*1 Personne : Jacques DURIEU*). Qui est pour ? (13 mains levées et un pouvoir « pour »).

<u>Délibération 2021-43</u>: Délibération suivante, sur les Associations, notamment l'Association « Culture(s) à Gruson », Association qui va gérer notre nouvel espace culturel. Cette Association constitue un des éléments essentiels de la vie de la Commune. Elle a pour but le développement et la promotion de la lecture sur notre territoire. Cet espace culturel sera ouvert à tous les habitants de la Commune et des environs à titre personnel. Il y aura possibilité de prêt, de consultation de documents sous divers supports). Cet espace participera au prolongement d'actions éducatives par l'accueil régulier, durant le temps scolaire, des enfants des écoles de la Commune. Il soutiendra les œuvres d'éducation populaire par l'organisation de manifestations culturelles en partenariat avec notamment les Associations de la Commune, et l'accueil de groupes, comme des expositions, spectacles, conférences, rencontres... Nous pouvons y intégrer des structures thématiques comme la ludothèque par exemple. Ce lieu pourra accueillir des formations dans les techniques de l'information et de la communication.

La ville de Gruson souhaite apporter son soutien, notamment financier à l'Association « Culture(s) à Gruson ». De par son activité et ses actions, elle est bien d'intérêt communal. Pour toute subvention attribuée, nous nous devons de conclure une convention, qui définit l'objet, le montant, les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Juste un petit rappel sur l'Article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que « toute Association, ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. Toutes les Associations qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenues de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité ».

Pour l'année 2021, le montant de la subvention, que l'Association « Culture(s) à Gruson » sollicite, s'élève à 2 000 euros

Donc il paraît souhaitable de mettre en place une convention d'objectifs et de moyens entre la Ville et l'Association « Culture(s) à Gruson ». Cette convention doit fixer les objectifs pour la période conventionnée et les règles qui régiront les relations entre la ville de Gruson et l'Association « Culture(s) à Gruson ». De plus, elle décrit les modalités de financement et les moyens matériels accordés à l'Association. Les modalités de versement de la subvention sont décrites également dans la convention. La convention aura une durée de trois ans renouvelable tacitement. Elle entrera en vigueur dès signature des deux parties. Avez-vous des questions sur cette convention que vous avez reçue avec les projets de délibérations ? Non ? Donc nous allons passer au vote. Comme Valère tu es Président de l'Association, tu n'as pas pris part au débat et tu ne prends pas part au vote. Qui s'abstient ? (1 Personne : Jacques DURIEU). Qui est contre ? (2 Personnes : Aimé DUQUENNE, Isabelle DESCAMPS). Qui est pour ? (10 mains levées et un pouvoir « pour »). Merci.

<u>Délibération 2021-44:</u> Délibération suivante, pour la désignation des représentants municipaux au Conseil d'Administration de l'Association « Culture(s) à Gruson ». Le Conseil d'Administration de l'Association est composé de différents membres dont, les membres de droit, Le Maire ou son Représentant et un Conseiller Municipal désigné donc par ce Conseil. Il ou elle sera élu pour la durée de son mandat, et siégera au Conseil d'Administration de l'Association. Je vous rappelle que le vote est à bulletins secrets conformément à la délibération n°DEL.2020-15 portant sur le mode de désignation des représentants de la Collectivité dans les organismes extérieurs et les commissions municipales. Qui est candidat ? Hélène est candidate. Pas d'autre candidat ? Donc les papiers vont circuler, je vous invite à y noter soit Hélène soit rien. (*Monsieur MASQUELIER se lève pour collecter les bulletins de vote)*. Nous allons procéder au dépouillement. (*Monsieur le Maire procède au dépouillement à voix haute, bulletin par bulletin)* 12 voix pour Hélène HEROGUER, 3 bulletins blancs. Hélène HEROGUER est désignée membre de droit du Conseil d'Administration de l'Association « Culture(s) à Gruson ». Bravo Hélène.

Délibération 2021-45 : Délibération suivante. Nous allons aborder le contrat d'objectifs entre le Département et la Ville. Le Département du Nord, par l'intermédiaire de sa Médiathèque Départementale, a pour but d'apporter un concours au bon fonctionnement du service de lecture publique des collectivités territoriales et notamment pour notre Commune. Il se traduit par l'apport d'une expertise et de conseils techniques, d'une offre de formation, de l'ingénierie culturelle et d'outils d'animations, d'une offre documentaire (prêts de documents, ressources numériques). Ce partenariat est conditionné par la signature d'un contrat d'objectifs précisant les engagements respectifs de la Commune et du Département. La Commune doit s'engager notamment à mettre à disposition du service de lecture publique de la Ville les moyens nécessaires à son bon fonctionnement (budget de fonctionnement, matériels, agents qualifiés). Le contrat d'objectifs, que vous avez reçu en annexe à la présente délibération, encadre les conditions de prêts de documents par la Médiathèque Départementale ainsi que les éventuels remplacements. Elle précise également la nature des services et des collections proposées aux usagers du territoire. Ce contrat d'objectifs positionne l'espace culturel grusonnois comme point d'appui supplémentaire à la Médiathèque Départementale sur le secteur et de ce fait l'intègre pleinement au sein du réseau des bibliothèques du Nord. Vous avez reçu ce contrat d'objectifs, avez-vous des questions sur ce contrat ? Pas de question, nous allons passer au vote. Qui s'abstient ? (Personne). Qui est contre ? (3 Personnes : Aimé DUQUENNE, Isabelle DESCAMPS, Jacques DURIEU). Qui est pour ? (11 mains levées et un pouvoir « pour »). Merci.

<u>Délibération 2021-46</u>: Délibération suivante, la dernière d'ailleurs, sur la Taxe Foncière. L'Article 16 de la Loi de Finances pour 2020 a réintroduit l'automaticité de la mesure d'exonération de deux ans de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation, des additions de construction à usage d'habitation et des reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements. Depuis le 1^{er} janvier 2021, les constructions susmentionnées sont donc exonérées pendant deux ans de cette Taxe Foncière, sans compensation pour les entités publiques. Cette exonération automatique a donc chez nous à Gruson un réel impact sur notre budget. L'Article 1383 du Code Général des Impôts permet au Conseil Municipal de limiter cette exonération de deux ans de la Taxe Foncière. Je vous propose, si vous en êtes d'accord, une exonération de 40 % de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstruction et conversion de bâtiments ruraux en logements, de tous les immeubles à usage d'habitation, pendant deux ans. Avez-vous des questions sur ce pourcentage ou ce taux de la Taxe Foncière? ».

Monsieur MASQUELIER, Adjoint au Maire, reprend la parole :

« Oui j'ai une question. A-t-on une idée de ce qui est pratiqué dans les Communes autour de la nôtre et équivalents ici sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille ? ».

Monsieur le Maire reprend la parole :

« Oui, j'en ai parlé avec les collègues et c'est soit 40%, soit 50% dans la grande majorité. D'autres questions ? Non. Je vous propose de passer au vote. Alors qui s'abstient ? (Personne). Qui est contre ? (3 Personnes : Aimé DUQUENNE, Isabelle DESCAMPS, Jacques DURIEU). Qui est pour ? (11 mains levées et un pouvoir « pour »). Très bien. Je vous remercie.

Le Conseil est terminé, il est 20h00. Je vous remercie et vous donne rendez-vous pour le prochain Conseil qui aura lieu fin octobre. Bonne soirée à tous.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par : **14** voix pour – **0** voix contre – **0** abstention, **approuve** le procèsverbal de la séance du Conseil Municipal du 21 septembre 2021.

Ainsi fait et délibéré en séance publique, les an, mois et jour susdits. Pour copie conforme,

Le Maire

Olivier TURPIN